

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 39 - 97/APS

du 17 décembre 1997

- COM. DEL.....	1
- Congrès.....	2
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SGAPS.....	1
- Trésorier sud.....	2
- DTASS.....	1
- DPASS.....	4
- DECJS.....	1
- DPFD.....	3
- Archives.....	1
- JONC.....	1

D E L I B E R A T I O N

**modifiant la délibération n°12-90/APS du 24 janvier 1990
prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération
cadre du Congrès n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale
et aux aides sociales dans la Province Sud
(création d'une allocation complémentaire au profit
des bénéficiaires de la carte d'aide médicale A)**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération cadre modifiée n°49 du 28 décembre 1989 du Congrès du Territoire relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

VU la délibération n°12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'Assemblée de la Province Sud prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès du Territoire n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la Province Sud, et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 décembre 1997, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - Il est institué, pour les résidents de la Province Sud titulaires de la carte d'aide médicale A, une allocation destinée à inciter les futures mamans à respecter un processus de suivi médical, dans leur intérêt et celui de l'enfant ;

Cette allocation est versée dans les mêmes conditions de ressources que celles prévues pour le régime public de l'aide médicale et sous réserve que les intéressées aient subi des examens médicaux dont les modalités sont définies ci-après.

Article 2 - Les demandes d'admission sont instruites par la direction de l'action sanitaire et sociale de la Province et la décision est prise par le Président de la Province.

L'admission est valable pour la durée de la grossesse et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 24 mois révolus, sauf changement de situation familiale ou matérielle. Tout changement de régime devra être porté à la connaissance de la DPASS, sans délai.

L'ouverture des droits prend effet à la date de la demande et au plus tôt après le 3^{ème} mois de grossesse.

Article 3 - Les conditions médicales

Le versement effectif de l'allocation est subordonné à un suivi médical qui s'effectue dans les conditions ci-après :

3-1 : Allocations de grossesse et de maternité :

3-1-1 : Avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse, doivent être réalisés au moins un examen médical, le bilan biologique standard recommandé ou la vérification des examens de l'état immunitaire et une échographie. Le premier certificat obstétrical devra indiquer la date présumée d'accouchement ; les actes doivent obligatoirement être effectués par un médecin ou par un laboratoire d'analyse médicale conventionné.

3-1-2 : Entre la fin du 3^{ème} mois et celle du 6^{ème} mois, doivent être effectués trois examens médicaux espacés d'un mois, une échographie et les bilans biologiques recommandés du 6^{ème} mois. Ces actes sont effectués par un médecin ou une sage-femme conventionnés, ou par un laboratoire d'analyse médicale conventionné pour le bilan biologique et doivent donner lieu à la production du deuxième certificat de suivi obstétrical.

3-1-3 : Entre la fin du 6^{ème} mois et celle du 9^{ème} mois, doivent être effectués :

- trois examens médicaux espacés d'un mois par un médecin ou une sage-femme,
- une échographie avant la fin du 8^{ème} mois,
- la réalisation des bilans biologiques prescrits.

Ces données seront contrôlées lors de l'attribution du troisième certificat de suivi obstétrical. L'accouchement doit avoir lieu dans le service maternité d'un centre hospitalier public ou d'une structure médicale provinciale ayant la capacité d'hospitalisation de jour et de nuit. Un conseil en contraception devra être donné après l'accouchement par un médecin qui délivrera le troisième certificat de suivi obstétrical.

3-2 : Allocations postnatales :

L'enfant doit bénéficier de deux examens médicaux avec vérification de l'état des vaccinations, le premier au neuvième mois et le deuxième au vingt quatrième mois de sa vie. Chaque examen doit donner lieu à la production du certificat postnatal établi par un médecin qui précisera que l'enfant a subi les vaccinations exigées par la réglementation. Si le médecin traitant estime que certaines vaccinations ne peuvent être prescrites, un certificat complémentaire devra être établi par le service provincial de la protection maternelle et infantile.

Article 4 : Les conditions administratives

Le dossier de demande doit être déposé auprès du centre médical provincial de résidence ou , pour Nouméa, auprès du service de l'aide médicale, avant la fin du troisième mois de grossesse, accompagné le cas échéant de toutes les pièces justificatives des conditions d'ouverture des droits telles que prévues pour l'admission au bénéfice du régime public de l'aide médicale.

Il est délivré à la bénéficiaire un carnet de maternité dont le modèle est fixé par délibération du bureau de l'Assemblée de la Province Sud.

Les certificats médicaux attestant de la bonne réalisation des obligations médicales définies à l'article 3, doivent être remis, en temps voulu, par le bénéficiaire à la Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Pour l'allocation de maternité, le dossier de maternité devra être complété par un extrait d'acte de naissance de l'enfant.

Article 5 : Les allocations :

Sous réserve d'avoir effectué les obligations sus-indiquées, la bénéficiaire percevra cinq versements selon le calendrier et le montant suivant :

5-1 : Allocations prénatales :

1^{er} versement de 10 000 F après le troisième mois de la grossesse, si les conditions exigées au 3-1-1 sont remplies.

2^{ème} versement de 15 000 F après le sixième mois de la grossesse, si les conditions exigées au 3-1-2 sont remplies.

3^{ème} versement de 25 000 F après l'accouchement, si l'ensemble des conditions décrites à l'alinéa 3-1-3 sont réunies, que l'enfant soit né viable ou non.

Sur décision dérogatoire du Président de l'Assemblée de Province, ce 3^{ème} versement pourra être effectué même si l'accouchement n'a pas eu lieu dans les conditions prévues à l'article 3, sur attestation d'un médecin ou d'une sage-femme certifiant l'impossibilité née de l'urgence de l'accouchement.

5-2 : Allocation postnatale :

Versement à la fin du 9^{ème} mois de l'enfant d'une allocation d'un montant de 10 000 F sur présentation du premier certificat postnatal délivré par un médecin.

Versement de 10 000 F à la fin du 24^{ème} mois de vie de l'enfant, si les conditions exigées au 3-2 sont remplies.

5-3 : En cas de naissance multiple, l'allocation postnatale est versée pour chaque enfant remplissant les conditions d'attribution de l'aide.

Article 6 - La présente délibération qui s'appliquera aux grossesses déclarées à partir du 1^{er} janvier 1998, sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,

Le Président de Séance,

M.N. THEMEREAU